

DOCUMENTS À FOURNIR AVEC LA DEMANDE DE PAIEMENT DIRECT.

Documents communs à toutes les demandes :

- Demande de paiement direct remplie et signée par l'intéressé.
- Photocopie carte d'identité ou permis de résidence en vigueur en présentant original non périmé.
- Imprimé modèle IRPF (impôt sur le revenu) dûment rempli :
 - Photocopie carte d'identité du conjoint en cas de situation familiale 2.
 - Photocopie certificat d'invalidité de l'intéressé ou des enfants le cas échéant.
 - Photocopie décision judiciaire déterminant les pensions compensatoires en faveur du conjoint et/ou annuités pour aliments en faveur des enfants.
- Déclaration d'enfants à charge en joignant photocopie du livret de famille.
- Photocopie compte courant.
- Décision INSS (Institut national de la Sécurité sociale) concédant une prorogation de 12 mois, le cas échéant.

Régime général pour contingence commune :

- Photocopie de l'arrêt maladie et remise des certificats de confirmation de l'arrêt à compter de la date de fin de contrat, documents indispensables pour le paiement de l'allocation.
- Certificat de travail indiquant les assiettes de cotisation des 180 jours précédant l'extinction du contrat.
- Photocopie des 3 derniers bulletins de salaire et solde de tout compte.
- Photocopie contrat de travail et prorogations, lettre de licenciement ou de fin de contrat, acte de conciliation ou jugement.

Si le motif de paiement direct de l'allocation est l'extinction de la relation de travail, la période que paiera la mutuelle sera décomptée de l'allocation chômage à laquelle le bénéficiaire aurait droit (art. 222.1 du Décret royal législatif 1/1994 du 20 juin).

Au cas on ne pourrait pas justifier de 180 jours dans la dernière entreprise, il faudra fournir les certificats de travail, les TC2 (certificat assiette cotisation SS) et les bulletins de salaire suffisants pour compléter cette période et immédiatement précédents à cette entreprise (Au cas où on ne disposerait pas de cette documentation, fournir certificat « Vida Laboral & Bases de Cotización » -vie professionnelle et assiettes de cotisation- que délivre la Trésorerie générale de la Sécurité sociale).

Régime général pour contingence professionnelle :

- Certificat de travail indiquant les assiettes de cotisation des 180 jours précédant l'extinction du contrat.
- TC2 du mois précédant l'arrêt maladie et le solde de tout compte.
- Photocopie contrat de travail et prorogations, lettre de licenciement ou de fin de contrat, acte de conciliation ou jugement.

Dans le cas d'un travailleur à temps partiel ou fixe discontinu, le TC2 devra concerner les trois mois précédant l'arrêt maladie.

Entreprises de moins de 10 salariés et plus de 6 mois d'arrêt consécutifs avec paiement de l'IT (incapacité temporaire) sur demande réglementaire.

- Communication entreprise informant la mutuelle de son obligation de paiement direct à compter du 7^{ème} mois d'arrêt.
- Certificat de travail.

Dans le cas d'un travailleur à temps partiel ou fixe discontinu, le TC2 et les bulletins de salaire devront concerner les trois mois précédant l'arrêt maladie.

Représentant de commerce :

- Photocopie TC1/3 (assiette cotisation SS) du mois précédent l'arrêt maladie.
- Certificat de la TGSS (Trésorerie générale de Sécurité sociale) attestant que le paiement des cotisations est à jour.

Travailleur fixe discontinu :

- Certificat de travail.
- Photocopie des 3 derniers bulletins de salaire.
- Photocopie du rappel à l'activité au moment où il aura lieu.

Artiste avec obligation à cotiser et professionnel taurin :

- Déclaration d'activités TC4/6
- Justificatif d'actions durant les 12 mois précédant la date de l'arrêt maladie.

Travailleur sous le régime spécial agricole (AT/EP) et travailleur sous le régime spécial de la mer (AT/EP)

- Copie du TC2 correspondant au mois précédent l'arrêt.
- Justificatif, le cas échéant, de la réalisation des journées réelles, dans le cas du travailleur agricole.

Dans le cas d'un travailleur à temps partiel ou fixe discontinu, le TC2 et les bulletins de salaire devront concerner les trois mois précédant l'arrêt maladie.

Allocation d'incapacité temporaire pour contingences communes des travailleurs à leur compte (RETA, REACP et REMCP).

- Photocopie des justificatifs de paiement (TC1/15 pour les indépendants, TC1/10 pour le régime spécial des travailleurs agricoles à leur compte) des 3 derniers mois.
- Déclaration situation d'activité dûment remplie et signée.
- Au cas où l'arrêt maladie coïnciderait avec le mois d'inscription ou radiation sous le régime : Photocopie TA.0521A.
- Photocopie de l'arrêt maladie et remise des certificats de confirmation de l'arrêt à compter de la date de fin de contrat, documents indispensables pour le paiement de l'allocation.

À titre général, le droit à l'allocation commence le quatrième jour de l'arrêt maladie, le montant de l'allocation étant :

Du 4^{ième} au 20^{ième} jour. 60% assiette régulatrice
À partir du 21^{ième} jour. 75% assiette régulatrice

Allocation d'incapacité temporaire pour contingences professionnelles des travailleurs à leur compte (RETA, REACP et REMCP).

- Photocopie des justificatifs de paiement (TC1/15 pour les indépendants, TC1/10 pour le régime spécial des travailleurs agricoles à leur compte) des 3 derniers mois.
- Déclaration situation d'activité dûment remplie et signée.
- Au cas où l'arrêt maladie coïnciderait avec le mois d'inscription ou radiation sous le régime : Photocopie TA.0521A.

Le droit à la prestation commence le jour suivant la date de l'arrêt maladie, le montant de l'allocation étant :
À partir du jour suivant date arrêt.75% assiette régulatrice

L'assiette régulatrice est l'assiette de cotisation du mois précédant l'arrêt divisée par 30 jours.
La reconnaissance du droit à l'incapacité temporaire incombe à l'organisme de gestion ou collaborateur (mutuelle) qui couvre l'incapacité temporaire.

Le travailleurs indépendant (RETA) a l'obligation de présenter la déclaration de situation d'activité et le certificat d'arrêt dans les 15 jours à compter de la date de l'arrêt, le paiement de l'allocation étant suspendu jusqu'à la date de présentation. (Décision du 4 février 2004 de l'INSS, art. 2)

Activa Mutua 2008 vous informe :

La mutuelle est habilitée à vous convoquer à une visite médicale. Le refus non justifié de ces visites médicales donnera lieu à la délivrance d'une proposition de reprise du travail par les services médicaux ou par l'Inspection du Service Public de la Santé (art. 13 OM 19-06-97).

En cas d'absence injustifiée à la visite médicale, il sera procédé à l'extinction de l'allocation (art. 131 bis du texte refondu de la Loi générale de la Sécurité sociale, dans sa rédaction donnée par l'art. 34.4 de la L24/01 du 27 décembre).

FASCICULE INFORMATIF POUR LE TRAVAILLEUR

Extinction de la relation de travail durant la situation d'IT (incapacité temporaire)

Suite à la nouvelle réglementation établie à l'article 222 du texte refondu de la Loi générale de la Sécurité sociale, approuvée par le Décret royal législatif 1/1994 du 20 juin, **ACTIVA MUTUA 2008** a fourni l'**information** suivante :

MONTANT DE L'ALLOCATION

Il est déterminé en fonction de l'assiette régulatrice qu'aura le travailleur. L'assiette régulatrice sera la moyenne des assiettes de contingences pour chômage, hormis les heures supplémentaires, pour lesquelles on aura cotisé durant les derniers 180 jours précédant l'extinction du contrat.

Suite à la nouvelle réglementation établie par la Loi 40/2007 du 4 décembre sur les mesures en matière de Sécurité sociale, les arrêts maladie découlant de contingences professionnelles de l'année 2008, concernant des travailleurs qui cesseront postérieurement leur relation contractuelle avec l'entreprise, ne se verront pas affectés par le contenu du présent fascicule informatif, étant donné que l'allocation sera régulée conformément aux normes propres aux contingences professionnelles (mois précédent l'arrêt maladie et paiement de 75% de cotisation pour contingences professionnelles, plus prorata heures supplémentaires de l'année précédente).

* **Le montant à percevoir sera :**

- Durant les premiers 180 jours, 70 % de l'assiette régulatrice.
- À partir du 181^{ième} jour, 60 % de l'assiette régulatrice.

En vertu du **Décret royal législatif 3/2004 du 25 juin**, selon lequel est créé un indicateur public de revenu à effets multiples (**IPREM**) pour déterminer les montants maximum et minimum de l'allocation chômage et qui modifie le texte refondu de la Loi générale de la Sécurité sociale, approuvée par le Décret royal législatif 1/1994 du 20 juin, les montants maximums et minimums établis à compter du 1er janvier 2008 seront les suivants :

* **Limite minimum de l'allocation :**

Lorsque le travailleur **n'aura pas d'enfants à charge**, le montant minimum de l'allocation ne pourra en aucun cas être inférieur à 80% de l'IPREM, majorés de la part proportionnelle de deux paies supplémentaires de 30 jours chacune. Pour l'année 2008, il est établi un **minimum journalier de 16,08 €**

Lorsque le travailleur **aura des enfants à charge**, le montant minimum de l'allocation ne pourra en aucun cas être inférieur à 107% de l'IPREM, majorés de la part proportionnelle de deux paies supplémentaires de 30 jours chacune. Pour l'année 2008, il est établi un **minimum journalier de 21,50 €**

* **Limite maximum de l'allocation :**

Le montant maximum de l'allocation est établi en fonction du nombre d'enfants à charge du bénéficiaire.

- **Sans enfant à charge**, le montant sera de 175% de l'IPREM, majorés de la part proportionnelle de deux paies supplémentaires. Pour l'année 2008, il est établi un **maximum journalier de 35,18 €**
- **Avec des enfants de moins 26 ans à charge :**
 1. Avec un enfant, 200% de l'IPREM, majorés de la part proportionnelle de deux paies supplémentaires. Pour l'année 2008, il est établi un **maximum journalier de 40,20 €**
 2. Avec deux enfants, 225% de l'IPREM, majorés de la part proportionnelle de deux paies supplémentaires. Pour l'année 2008, il est établi un **maximum journalier de 45,23 €**

En cas de fin de contrat d'un travail à temps partiel, la limite maximum et la limite minimum seront calculées en appliquant aux limites maximums et minimums établies le même pourcentage (%) que celui de la journée habituelle réalisée dans l'entreprise.